

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

ARRÊTONS :

Le débit tenu par le sieur Bird sera fermé à compter de ce jour  
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 20 février 1868.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N<sup>o</sup> 55. — *ORDRE du 24 février 1869 créant un poste de gendarmerie à Paœa.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

Un poste de gendarmerie, composé de deux gendarmes, sera formé à Paœa à partir du 6 février 1869.

Un gendarme sera dirigé sur Moorea par la plus prochaine occasion ; ce poste de gendarmerie devant à l'avenir se composer deux hommes.

Papeete, le 24 février 1869.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

N<sup>o</sup> 56. — *ARRÊTE du 27 février 1869 autorisant une émission de traites de la somme de 24,732 fr. 56 c. en remboursement de avances faites au service Marine pendant le mois de janvier 1869 Exercice 1868.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de janvier 1869, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1868, une somme de *vingt-un mille sept cent trente-deux francs cinquante-six centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26  
tembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de